

A R R E T E

Publication dans la  
Feuille Officielle cantonale  
le 12.6.96 Page 62/42

concernant la circulation routière  
-----

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,

Vu la requête des propriétaires du 3 mai 1996;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé No 3549 du cadastre de la Commune de Corcelles-Cormondrèche, propriété de Messieurs Alain et Gérard GRISEL, domiciliés respectivement chemin de la Gottettaz 9 à 1012 Lausanne et route des Clos 63 à 2012 Auvernier, à l'exception des ayants droit (signal No 2.50 OSR plus plaque complémentaire «Excepté ayants droit»).

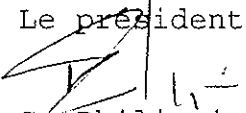
Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

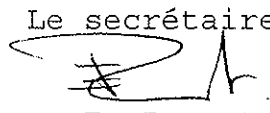
Corcelles-Cormondrèche, le 03.06.96

Au nom du Conseil communal :

Le président,

Le secrétaire,

  
G. Philippin

  
E. Perret

Décision : approuvé ce jour  
Neuchâtel, le 06 juin 1996

Service des Ponts et Chaussées  
L'ingénieur cantonal

  
J.-J. de Montmolin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".

nières

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les vingt jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. 870

lamé élus  
uppléants  
**Bonjour,**  
socialiste,  
ation



*Commune de Corcelles-Cormondrèche*

**Arrêté concernant la circulation routière**

MUNAL

- Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,
  - vu la requête des propriétaires, du 3 mai 1996;
  - vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;
  - vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
  - vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1<sup>er</sup> octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,

munes  
rèche  
ernier

a r r ê t e :

tière

**Article premier.** — Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé N° 3549 du cadastre de la commune de Corcelles-Cormondrèche, propriété de MM. Alain et Gérard Grisel, domiciliés respectivement chemin de la Gottettaz 9, à Lausanne, et route des Clos 63, à Auvernier, à l'exception des ayants droit (signal N° 2.50 OSR, plus plaque complémentaire «Excepté ayants droit»).

rnier,  
8;  
79;  
a circula-  
s 1969,

**Art. 2.** — Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.  
Corcelles-Cormondrèche, le 3 juin 1996.

d'Auver-  
aux et de  
  
terminer  
irculation  
entral les

Au nom du Conseil communal:  
Le président, Le secrétaire,  
G. PHILIPPIN E. PERRET

Approuvé ce jour.  
Neuchâtel, le 6 juin 1996.

Service des ponts et chaussées:  
L'ingénieur cantonal,  
J.-J. de MONTMOLLIN

mité ouest  
+ collège  
  
st-est, dès  
  
nord-sud.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les vingt jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. 866